

## ARRETE MUNICIPAL n° 37/2005

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAVERNE

Vu, les articles L. 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants, L 2541-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, Le Code de la santé publique, notamment ses articles L2, L48, L48-1 à R 48-5

Vu, l'article R 610-5, R 623-2, R610-3,131-13 du Code Pénal

Vu, la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'arrêté municipal du 24 mars 2001 portant délégation de signatures

Vu, Le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31/12/1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

CONSIDERANT QU'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT Que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie

### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 23/82 du 09 juillet 1982.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage, effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses etc... ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 08 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 20 heures.
- le samedi de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30.
- Le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.